

JOB CALC

Contenu

Limitations du calcul	2
Hypothèses et limites générales	2
Indemnité de maladie	3
Allocations pour personnes handicapées	4
Salaire brut	5
Autres revenus.....	5
Impôts	6
Précompte professionnel	7
Cotisations sociales.....	7
Allocations familiales.....	7
Droits dérivés	8
Déclaration de confidentialité.....	8

Limitations du calcul

Les résultats de Jobcalc sont des estimations obtenues à l'aide d'un modèle de simulation. Ce modèle a été créé pour simuler des situations générales et ne permet pas de prendre en compte toutes les situations spécifiques possibles dans lesquelles les individus ou les ménages peuvent se trouver. Vous trouverez ci-dessous les principales hypothèses et limites de Jobcalc et du modèle sous-jacent.

Hypothèses et limites générales

- Jobcalc est destiné aux personnes bénéficiant d'indemnités de maladie ou d'allocations pour personnes handicapées ayant droit à une allocation d'intégration et/ou à une allocation de remplacement de revenus (même si elles ne les perçoivent pas pour l'instant, car elles sont en dehors des limites de revenus). Jobcalc n'est pas conçu pour étudier l'impact du travail sur d'autres prestations ou allocations.
- Jobcalc s'adresse aux personnes actuellement sans emploi.
- L'âge de l'utilisateur et de son conjoint n'est pas demandé. Jobcalc est conçu pour les personnes en âge de travailler. Dans la simulation, nous supposons que l'utilisateur est âgé de 45 ans. Cela vaut également pour son conjoint, sauf si celui-ci perçoit une pension ou une garantie de revenus aux personnes âgées. Nous supposons alors que le conjoint est âgé de 65 ans.
- La simulation suppose une situation identique tout au long de l'année. Par exemple : pour les personnes occupées, nous partons du principe qu'elles commencent en janvier et travaillent pendant une année complète.
- Il est possible de spécifier les (grands-)parents et les frères et sœurs vivant sous le même toit, mais tous les types de relations ou de personnes vivant sous le même toit ne peuvent pas être ajoutés. Jobcalc n'a pas été testé pour une utilisation par des familles complexes.
- Si deux (grands-)parents de la même personne habitent chez elle, nous supposons qu'il s'agit d'un couple. S'il s'agit de plus de 2 grands-parents, nous les considérons comme isolés.
- Nous partons d'une semaine de travail moyenne, de sorte qu'une semaine de travail à temps plein est de maximum 40 heures.
- Tous les régimes de sécurité sociale ne sont pas repris dans Jobcalc. Il ne peut pas y avoir d'estimations pour le régime des fonctionnaires.
- Lors de l'estimation du revenu annuel, Jobcalc ne tient pas compte de l'évolution des prestations au cours de l'année (par exemple : changement de l'indemnité de maladie après le 12^e mois ou les différentes indexations des allocations pour personnes handicapées tout au long de l'année).

- De nouveau, il n'y a pas de simulations pour les autres prestations (par exemple : l'allocation de chômage ou le revenu d'intégration) étudiées dans Jobcalc. L'effet du passage à l'emploi sur la prestation ou l'allocation n'est estimé que pour l'indemnité de maladie ou l'allocation pour personnes handicapées. Les autres prestations restent inchangées dans le calcul, bien qu'elles puissent changer dans la réalité en raison d'un changement dans votre situation. Cela vaut également pour les prestations des autres membres de la famille.
- Les montants ont été arrondis à l'unité.

Indemnité de maladie

- La période d'incapacité de travail ne change pas. Cela signifie que les changements dus à cette période ne sont pas estimés (par exemple, un changement dans le calcul de l'indemnité de maladie après le 12^e mois d'incapacité de travail, un changement dans la prestation minimale après la première période d'incapacité de travail primaire, etc.). Jobcalc ne tient compte que du montant saisi, et non d'une modification (éventuelle) de l'indemnité minimale ou d'un changement lors du passage d'une incapacité primaire à une invalidité. Par conséquent, l'indemnité estimée lors de l'admission au travail peut différer de la prestation à laquelle vous avez droit. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre mutuelle ou votre caisse d'assurance maladie.
- En ce qui concerne l'emploi après une période d'incapacité, Jobcalc ne tient pas compte de la réglementation spécifique aux travailleurs indépendants débutants.
- Si vous indiquez commencer à travailler en tant qu'indépendant après perception de votre prestation, Jobcalc part du principe que vous avez également perçu une indemnité de maladie en tant qu'indépendant. Si vous indiquez commencer à travailler en tant que salarié après perception de votre prestation, Jobcalc part du principe que vous avez également perçu une indemnité de maladie en tant que salarié. La réduction de votre indemnité de maladie en cas de combinaison avec un travail adapté est différente selon que vous soyez indépendant, salarié ou que vous combiniez les deux.
- Si vous vous mettez à travailler en tant qu'indépendant, le calcul diffère si vous travaillez moins ou plus de 6 mois. Pendant les 6 premiers mois d'activité autorisée, vous recevrez la même indemnité de maladie que pour une incapacité totale. Pendant les 6 mois suivants, vous recevrez le montant de votre indemnité de maladie avec une réduction de 10 %. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre mutuelle ou votre caisse d'assurance maladie. Jobcalc suppose que vous travaillez pendant 12 mois.
- La prime de rattrapage n'est pas estimée dans Jobcalc. [Plus d'informations sur la prime de rattrapage.](#)

- Il existe quelques exceptions aux règles générales de cumul pour le travail adapté. Les exceptions ne sont pas reprises dans Jobcalc. En voici un aperçu :
 - o Travail autorisé en tant que gardien d'enfants, visé à l'article 3, 9°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont les prestations sont déterminées sur la base de la capacité d'accueil moyenne par trimestre. Pour les bénéficiaires qui reprennent une activité autorisée en tant que gardien d'enfants, la prestation est réduite de manière forfaitaire :
 - de 25 % au cours de la première année de travail autorisé ;
 - de 50 % à partir de la deuxième année de travail autorisé.
 - o L'emploi exercé en dehors du circuit normal du travail dans une entreprise relevant de la commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven », n'entraîne pas de réduction des prestations.
 - o Activité autorisée non rémunérée (à caractère non professionnel) : pas de réduction des prestations.
 - o Activité autorisée pour :
 - un mandat de conseiller communal ;
 - un mandat de membre du conseil d'un centre public d'action sociale, à l'exclusion du mandat de président de ce conseil.
 - une fonction de juge social, de juge consulaire ou de conseiller social.Dans ces trois cas, il n'y a pas de réduction des prestations.
 - o Exercice de différentes activités autorisées : application successive de différentes règles de cumul
 - o Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'entraîne aucune réduction des prestations.
 - o Pour l'exercice d'une activité visée à l'article 17, § 1, premier alinéa, 1° et 3° à 7° inclus, de l'« arrêté ONSS » du 28 novembre 1969 (activité dans le secteur sportif et socioculturel), il n'y a pas de réduction des prestations.
- Jobcalc ne tient pas compte des interruptions dans la période d'incapacité de travail.

Allocations pour personnes handicapées

- Jobcalc simule la catégorie de situation familiale sur la base des informations renseignées. La catégorie de situation familiale détermine le montant de l'allocation de remplacement de revenus. Elle peut différer de la catégorie de situation familiale

réelle dans certains cas spécifiques, par exemple si vous cohabitez avec des personnes auxquelles vous n'êtes pas apparenté (autre que votre conjoint).

- Si vous recevez une allocation pour personnes handicapées et que vous commencez à travailler, le recalcul de votre allocation sera effectué par la DG Personnes handicapées le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les revenus (les vôtres et ceux de votre ménage) ont changé d'au moins 20 %. Dans les résultats, le scénario « au travail » reflète ce recalcul.
- Tous les revenus imposables ne sont pas demandés, le montant de l'allocation de remplacement de revenus et/ou de l'allocation d'intégration dans la simulation peut donc différer du montant que vous recevez réellement. Si le montant réel diffère du montant simulé à partir de votre situation actuelle, il peut également y avoir une différence entre le montant réel une fois que vous commencez à travailler et le montant simulé. Si vous souhaitez obtenir un calcul exact, prenez contact avec un travailleur social de la Direction générale Personnes handicapées.
- Lors du calcul du revenu d'emploi de la personne handicapée, le double pécule de vacances n'a pas été inclus. La prime de 13^{ème} mois/de fin d'année a été incluse.
- Dans Jobcalc, les enfants vivant sous votre toit ne peuvent pas bénéficier d'une allocation pour personnes handicapées, car on ne leur demande pas de reconnaissance médicale du handicap ou la catégorie pour l'allocation d'intégration. Toutefois, si l'enfant en question est à votre charge et a moins de 21 ans, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique est calculée et ajoutée aux allocations familiales.

Salaire brut

- Les résultats montrent les salaires incluant le double pécule de vacances et du 13^e mois/de la prime de fin d'année (divisée par 12 pour obtenir un montant mensuel si nécessaire).
- L'inclusion du double pécule de vacances et du 13^e mois/de la prime de fin d'année dans le calcul dépend de la situation. Nous supposons que tous les travailleurs (employés et ouvriers) et les personnes en incapacité de travail primaire reçoivent un pécule de vacances simple et double. Une personne qui commence à travailler après une période d'invalidité ne reçoit pas de pécule de vacances, ni simple ni double.

Autres revenus

- Les « autres revenus » dans les tableaux de résultats renvoient aux rentes alimentaires perçues qui ont été introduites dans Jobcalc. 80 % des rentes alimentaires perçues sont imposables.

Impôts

- Pour limiter le nombre de champs de saisie, tous les revenus imposables ne sont pas demandés. Il se peut donc que les impôts et les cotisations sociales calculés soient incomplets.
- Les montants des impôts de l'année en cours ne sont communiqués par le SPF Finances qu'en milieu d'année. Par conséquent, Jobcalc tient compte des montants indexés du premier semestre de l'année précédente pour la simulation de l'impôt des personnes physiques.
- Les impôts indiqués dans les résultats sont une estimation des impôts pour l'année de revenus en cours. Le calcul final des impôts pour cette année de revenus ne suit qu'environ 2 ans plus tard. Par exemple, en 2023, vous remplissez l'avertissement-extrait de rôle 2023 à partir de vos revenus de 2022. Le traitement de cette demande peut durer jusqu'au 30 juin 2024. Le remboursement suivra 2 mois plus tard.
- La simulation de l'impôt des personnes physiques tient compte du forfait pour frais professionnels (pour les travailleurs). Aucun frais professionnel ne peut être saisi dans Jobcalc.
- Les biens mobiliers et immobiliers ne sont pas recensés et ne sont donc pas inclus dans le calcul.
- S'il est question d'un conjoint et d'enfants, nous supposons que les enfants appartiennent aux deux conjoints.
- Les revenus des enfants ne sont pas repris dans les calculs.
- Pour calculer la taxe communale (taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques), Jobcalc prend pour hypothèse une commune moyenne en Région de Bruxelles-Capitale, en Flandre et en Wallonie (respectivement : Saint-Gilles, Baarle-Hertog et Welkenraedt).
- Jobcalc ne tient pas compte des revenus du couple s'il y a un couple de grands-parents au sein du ménage, et seulement dans une certaine mesure s'il y a un couple de parents. Dans le cas de plusieurs parents ou grands-parents au sein d'un même ménage, l'avantage fiscal simulé pour les personnes à charge pourrait être surestimé.
- Jobcalc ne prend pas en compte les frais professionnels (réels ou forfaitaires) pour les travailleurs indépendants.
- Les impôts comprennent également la cotisation spéciale pour la sécurité sociale à payer.

Précompte professionnel

- Le précompte professionnel indiqué dans les résultats est une estimation basée sur les informations que vous avez saisies. Votre employeur doit disposer des informations nécessaires pour pouvoir calculer correctement le précompte professionnel.
- En raison d'un manque d'informations, Jobcalc ne calcule pas le précompte professionnel pour les maladies professionnelles et les accidents du travail.
- Le précompte professionnel comprend également la cotisation spéciale pour la sécurité sociale à payer.
- Le précompte professionnel est calculé sur le total de la rémunération normale, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances. Les règles spéciales du précompte professionnel sur la prime de fin d'année et le pécule de vacances ne peuvent pas être appliquées dans Jobcalc.

Cotisations sociales

- Pour limiter le nombre de champs de saisie, tous les revenus imposables ne sont pas étudiés. Il se peut donc que les impôts et les cotisations sociales calculés soient incomplets.
- Pour le statut d'indépendant, Jobcalc étudie le revenu net imposable. Par conséquent, il n'y a aucune estimation des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants.

Allocations familiales

- Les allocations familiales sont simulées pour chaque enfant déclaré à charge dans Jobcalc.
- La simulation des allocations familiales tient compte de l'âge de l'enfant pour déterminer si celui-ci relève de l'ancien ou du nouveau régime. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les deux calculs sont effectués et le plus avantageux est attribué. Les allocations familiales pour les enfants vivant en Communauté germanophone sont calculées sur la base du régime wallon.
- L'estimation comprend : le montant de base, le supplément social, le supplément d'âge mensuel (ancien système), la prime scolaire (montant annuel converti en montant mensuel), le supplément école maternelle, l'allocation de soins pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique.
- L'estimation ne comprend pas : le montant initial naissance (allocation de naissance et prime d'adoption), le supplément scolaire, le supplément garde d'enfants, le supplément d'orphelin, le supplément placement familial.

- Les enfants qui fréquentent une école maternelle reconnue, subventionnée ou financée par la Flandre peuvent recevoir un supplément école maternelle. En raison du manque de données sur l'éducation, on suppose, pour le supplément école maternel, qu'un enfant âgé de 3-4 ans ayant droit aux allocations familiales a également droit à un supplément école maternelle.
- Pour les jeunes personnes à charge âgées de 18 à 25 ans, on suppose qu'elles sont inscrites dans l'enseignement supérieur. Si elles habitent à Bruxelles, Jobcalc facturera le montant de base plus élevé et les suppléments d'âge plus élevés.

Droits dérivés

- Les droits dérivés affichés s'appliquent à toute la famille.
- Toutes les prestations et allocations ne sont pas simulées dans le scénario « au travail ». Par conséquent, les modifications apportées, par exemple, au revenu d'intégration ou à la garantie de revenus pour personnes âgées ne peuvent être prises en compte pour déterminer si votre famille a droit ou non aux droits dérivés.
- Tarif social pour l'énergie : toutes les catégories de bénéficiaires ne sont pas incluses dans la simulation. Vous pouvez toutefois avoir droit au tarif social pour l'énergie sous certaines conditions. [Cliquez ici pour plus d'informations.](#)
- Vous pouvez recevoir l'allocation de chauffage du Fonds Social Chauffage uniquement si vous vous chauffez au mazout, au pétrole lampant ou au gaz propane en vrac. [Cliquez ici pour plus d'informations.](#)

Déclaration de confidentialité

- Les informations que nous vous demandons de saisir dans Jobcalc sont confidentielles. Vous pouvez choisir d'indiquer votre adresse e-mail, ce qui vous permettra de recevoir les résultats en cas de problème technique. Une fois les résultats envoyés, votre adresse e-mail est supprimée. Les prénoms (fictifs) que vous avez introduits seront également effacés dès que les résultats seront disponibles. Par conséquent, il est impossible de vous retracer en tant qu'utilisateur à l'aide des informations saisies. Les informations anonymisées sont conservées pendant deux ans à des fins statistiques.